



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU 15 JUL. 2014

PREFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME ET AMENAGEMENT
UNITE APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

Arrêté n° 2014188-0013 du 8 juillet 2014

OBJET - Mise en conformité des statuts de l'Association syndicale des riverains de l'Huisne et de la Vive Parence et actant le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques

*Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu le décret n° 2006- 504 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la mise en demeure du préfet à l'ASR de l'Huisne et de la Vive Parence du 4 mars 2014 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale en date du 12 mai 2014 au cours de laquelle l'ASR de l'Huisne et de la Vive Parence a adopté les modifications statutaires ;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que la compétence gestion des milieux aquatiques relève à partir du 1^{er} janvier 2016 de la compétence des communes et constitue l'une des trois compétences obligatoires des communautés de communes ;

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 Le Mans Cédex 9
Standard téléphonique 02.43.39.72.72 – Serveur vocal 02.43.39.72.99 – Télécopie 02.43.28.24.09
Site Internet : www.sarthe.gouv.fr -E-mail : courrier@sarthe.gouv.fr

Considérant que les Associations syndicales autorisées sont des personnes morales de droit public et qu'il peut être fait application de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 qui précise que les personnes morales de droit public exerçant les compétences listées à l'article L 211-7 du code de l'environnement aux 2° et 8° du I de cet article continuent à exercer ces compétences jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Est autorisée la modification des statuts de l'ASR de l'Huisne et de la Vive Parence visant à leur mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 - Au plus tard au 1^{er} janvier 2018 ou dès la date à laquelle la compétence gestion des milieux aquatiques est pleinement transférée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de cette compétence incluses dans le périmètre d'intervention de l'association syndicale des riverains de l'Huisne et de la Vive Parence, l'association syndicale des riverains de l'Huisne et de la Vive Parence ne sera plus en capacité d'exercer les missions attachées à la compétence gestion des milieux aquatiques.

Article 3 - Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs

Article 4 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,


Pascal LELARGE